

COMMUNE DE VAL DE LIVEPNE
Saint Caprais

VOIE COMMUNALE
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
N° 2026/28

Demandée le : 07/09/2026 Reçue le : 08/09/26
Localisation travaux :
Voie Commune 102
Section ZA n°373
« 1134 rte de la grd maison »

EXÉCUTION DES TRAVAUX SUR L'ALIGNEMENT
ET (OU) SUR LE DOMAINE PUBLIC

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Pétitionnaires :

1134 Rte de la Grand Maison
33 820 Val de Livenne

Le Maire,

Vu la demande par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande « une demande d'alignement » au droit de sa parcelle ci-dessus référencée,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.141.1, L.141.3, L.141.5, L.141.6, L.141.9, L.112.8, L.141.7, L.131.8, R.141.2, R.141.3, R.112.1 et R.141.6,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des Collectivités Territoriales

Vu l'état des lieux .

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

- La délimitation du domaine public est fixée à 1.50m du bord de la voie communale N° 102.

- La délimitation du domaine public est fixée à 3.50m de l'axe de la voie communale N° 102.

-Le pétitionnaire est autorisé à créer un portail le long de la VC n°102.

Ce dernier aura un recul minimum de 5.00m par rapport au bord de la chaussée.

Ce dernier aura une hauteur maximum de 1.80m par rapport au niveau de la route.

ARTICLE 2 -

Le pétitionnaire se conformera aux conditions générales d'exécution des travaux dans l'emprise ou en bordure des voies communales, conformément au règlement de voirie en vigueur, consultable en mairie ou au Centre Technique Intercommunal (202 za Gironde Synergie 33860 Reignac) .

ARTICLE 3 -

Il est rappelé au pétitionnaire que la permission de voirie est délivrée à titre précaire et est révocable à tout moment, en particulier en cas de défaut d'entretien.

ARTICLE 4 - Permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, articles L.421-1 et suivants.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES -

La limite de la chaussée ne subira aucune modification par suite de la construction de l'ouvrage,

Il ne sera fait aucun dépôt de matériaux sur le sol de la chaussée.

Les fondations de la clôture devront rester dans la limite de propriété.

À Val de Livenne le 21 septembre 2026

Philippe LABRIEUX,
Maire

Reçu notification le
Signature



CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE OU EN BORDURE DES ROUTES COMMUNALES

Échafaudage et dépôts de matériaux sur la voie publique :

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent faire saillie sur les voies communales dans la limite fixée par l'arrêté d'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Le permissionnaire peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées par l'arrêté.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en tôle ou planches jointives.

Signalisation des chantiers :

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Remise en état des lieux :

Dès achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux voies ou à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient pu être endommagés. Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la Commune, après mise en demeure restée sans effet.

Pose de buses, aqueducs et ponceaux sur fossés :

Les autorisations pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes communales règlent le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à quinze mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Le niveau de l'accès devra être, dans tous les cas, au plus égal à celui de la chaussée, afin que les eaux pluviales provenant éventuellement de cet accès s'écoulent latéralement dans les fossés publics. Les éventuelles maçonneries d'extrémités du busage ne feront pas saillies sur le profil actuel de l'accotement.

IL EST RAPPELÉ AU PÉTITIONNAIRE QUE L'ENTRETIEN PERMANENT DU BUSAGE AU DROIT DE SON ENTRÉE EST À SA CHARGE EXCLUSIVE